

NOM

NO

08733-8

C.A.E. 2310 ND.CDNV. 87338
AFFIL. 6 NB.EMPL. 20
EMP.CDUV. 0 ET.GEOD. 50700 62
PERS.VIS. 8 ND.ACC. M02761003
DATE ENR.841112



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

08733-8

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-2761-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	84-08-21	84-08-23		84-08-21	86-06-03	20	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de Tricot Richelieu - CSN 900 rue de l'Eglise Sorel, Qué J3R 3R9	<input type="checkbox"/> Déposant Tricot Richelieu Inc 200 rue Ramesay Sorel, Qué J3P 4A3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération du Commerce Inc Att.: M. Denis Martel 1601 rue Delorimier Montréal, Qué H2K 4M5	E.V.: Même et 147 rue Victoria, Sorel Région <u>06-07</u> Activité <u>6172 (8)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen /sg <i>Odette M.</i>	84-09-04

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

2761-03

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL

ENTRE

TRICOT RICHELIEU INC.
CI-APRÈS APPELÉ "L'EMPLOYEUR"

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES
DE TRICOT RICHELIEU (CSN)

CI-APRÈS APPELÉ "LE SYNDICAT"

84
MAY 23 11 07
P.F.

ARTICLE 1 - JURIDICTION ET RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 1.01 La présente convention s'applique à tous les salariés au sens du Code du Travail et visés par l'accréditation du 16 novembre 1983.
- 1.02 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul syndicat accrédité pour représenter les salariés visés par le certificat d'accréditation mentionné à la clause 1.01. Aucune entente particulière relative à des conditions de travail contraires à celles prévues dans la présente convention entre un salarié et l'Employeur n'est valable à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite du Syndicat.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

- 2.01 Le mot "salarié" désigne toute personne comprise dans l'unité de négociation.
- 2.02 Dans la présente convention le masculin inclut le féminin à moins que le contexte n'indique une intention contraire.
- 2.03 Le mot "conjoint" désigne l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent ensemble maritalement et qui résident ensemble depuis trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union et qui sont publiquement représentés comme conjoints.
- 2.04 Dans la computation des délais prévus aux articles 9 et 10, Procédure de règlement de griefs et Arbitrage, et dans la computation des délais prévus pour l'Affichage de postes, les congés fériés et les périodes de fermeture annuelle de l'usine ne sont pas comptés.

ARTICLE 3 - TRAVAIL D'EMPLOYÉS EN DEHORS DE L'UNITÉ

- 3.01 C'est l'intention de la Compagnie de donner du travail régulier à ses employés dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire.
- Car*

A cette fin, la Compagnie utilisera ses propres employés pour le travail régulier de production et d'entretien qui s'accomplira dans l'usine, pourvu que la Compagnie ait les outils, l'équipement, le personnel disponible et qualifié pour accomplir efficacement le travail.

Cependant, la Compagnie pourra, en tout temps, faire faire du travail à l'extérieur de l'usine mais seulement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:


- 1) Lorsque le travail à exécuter ne peut être fait par un salarié régi par cette convention.
- 2) Refus des salariés d'exécuter le travail.
- 3) Limitation délibérée de la production.

Il est convenu que les dispositions qui précèdent ne doivent en aucune façon être interprétées comme limitant le droit du chef mécanicien d'exécuter du travail régi par la présente convention ou encore comme limitant le travail des contremaîtres dans les cas de formation, d'entraînement, d'expérimentation et/ou d'urgence, le tout selon les pratiques d'atelier actuellement en vigueur.

ARTICLE 4 - DISCRIMINATION

- 4.01 La Compagnie et le Syndicat s'engagent à ne faire aucune discrimination parmi les salariés en raison de leur race, nationalité, croyance religieuse ou allégeance politique, sexe et préférence sexuelle.
- 4.02 Le français sera la langue du travail et des griefs. Aucun salarié ne subira de préjudice du fait qu'il ne parle pas une autre langue que le français.

ARTICLE 5 - DROITS DE L'ADMINISTRATION

- 5.01 Sous réserve des restrictions contenues dans cette convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de l'administration sont du ressort de la Compagnie et que ces fonctions comprennent, sans s'y limiter:
- 

- a) le droit de gérer les usines et d'en diriger les opérations;
- b) le droit de limiter, suspendre ou cesser les opérations;
- c) le droit de faire et d'appliquer les règlements concernant la production, les cédules de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline, et les règlements visant à protéger les employés, l'usine et l'équipement;
- d) le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre;
- e) le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiement pour cause, suspension ou autre mesure disciplinaire, en matière de mise-à-pied, réembauchage, promotion, transfert, baisse de position, de même qu'en matière d'exigence d'une tâche, d'un standard de travail, de qualification, de rendement et de boni de production.

5.02 La Compagnie convient d'exercer ces fonctions d'une façon compatible avec les dispositions de cette convention et de toute législation en vigueur applicable.

ARTICLE 6 - ATELIER SYNDICAL

- 6.01 Tous les salariés régis par la présente convention devront, comme condition du maintien de leur emploi, être membres en règle du Syndicat sous réserve des dispositions prévues au Code du travail du Québec (article 63).
- 6.02 Les nouveaux salariés embauchés après la signature de la convention devront adhérer au Syndicat des les quinze (15) jours de leur embauchage, comme condition du maintien de leur emploi sous réserve des dispositions prévues au Code du travail du Québec (article 63).

ARTICLE 7 - RETENUES SYNDICALES

- 7.01 L'Employeur fera, à même la paie de tout salarié, la perception d'un montant égal à la contribution syndicale exigée par le Syndicat et en fera remise sous forme de chèque le 20 de chaque mois au plus tard, au trésorier du Syndicat, avec, en deux (2) copies, la liste des salariés dont les cotisations ont été perçues et le montant déduit pour chacun d'eux.
- 7.02 Le Syndicat avisera l'Employeur du montant per capita hebdomadaire à être retenu sur le salaire pour la contribution syndicale.
- 7.03 Les formules d'impôt T4 et Relevé 1 indiquent le montant déduit du salaire à titre de cotisations syndicales.

ARTICLE 8 - AFFAIRES SYNDICALES

- 8.01 Le Syndicat sera représenté par ses officiers ainsi que par deux (2) délégués de griefs qui devront avoir complété leur période de probation.
- 8.02 Le Syndicat avisera la Compagnie, par écrit, du nom de ses délégués et officiers.

La Compagnie fournira au Syndicat la liste de ses supérieurs immédiats.

- 8.03 Les officiers du Syndicat et les délégués de griefs pourront, durant les heures régulières de travail, s'absenter de leur travail, sans perte de salaire, pour remplir les fonctions qui leur sont permises par la convention sous la procédure de grief ou si une assemblée des officiers du syndicat a eu lieu avec la compagnie pour des fins autres que celles prévues à la procédure de grief. Ils ne quitteront pas leur travail sans avoir obtenu la permission de leur supérieur immédiat. Cette permission ne leur sera pas indûment refusée, Il est convenu cependant que dans le cas d'initiation de grief, un seul représentant pourra s'absenter à la fois.

8.04 La Compagnie accordera à deux (2) membres du Syndicat, les congés d'absence nécessaires pour accomplir des fonctions syndicales (journées d'étude, congrès, convocation d'urgence, etc...) sans perte de salaire mais remboursés par le Syndicat sur présentation d'un compte au trésorier du Syndicat.

La Compagnie devra être avisée au moins une (1) semaine à l'avance ou dès que le salarié sait qu'il doit s'absenter de manière à ce que son contremaître soit prévenu.

8.05 Représentant extérieur

Si le Syndicat requiert les services d'un représentant extérieur, l'Employeur à la demande du Syndicat, s'engage à reconnaître ce représentant extérieur et à le recevoir sur rendez-vous.

8.06 Affichage d'avis

Les avis de convocation d'assemblées du Syndicat seront affichés au poinçon, sur le tableau désigné à cet effet par la Compagnie. Tout autre document que le Syndicat voudrait faire afficher, pourra l'être en autant qu'il ne soit pas dirigé contre la Compagnie ou jugé préjudiciable à la Compagnie.


ARTICLE 9 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS

9.01 Le mot "grief" se définit comme étant toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

9.02 Si un salarié a un grief, il le soumet par écrit à son contremaître dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'évènement ou la connaissance de l'évènement qui a donné naissance au grief. S'il le désire, le salarié peut être accompagné d'un délégué ou d'un officier du syndicat. Le contremaître doit donner sa réponse par écrit, en dedans de deux (2) jours ouvrables, après la réception du grief.

- 9.03 Dans les deux (2) jours ouvrables complets suivant la réponse du contremaître à l'article 9.02, le grief devra être soumis par écrit au gérant général lequel devra rencontrer le comité de grief dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.
- 9.04 Le gérant général devra rendre sa décision par écrit au comité des griefs dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette rencontre.
- 9.05 Si deux (2) salariés ont un grief similaire, il peut être présenté par écrit, par le président du syndicat ou son remplaçant, au gérant ou son représentant en suivant la procédure et les délais prévus à l'article 9.02.
- 9.06 Un grief qui vise tous les salariés sera considéré comme un grief entre la compagnie et le syndicat et il sera présenté par écrit, par le comité exécutif, pas plus de trois (3) à la fois, au gérant ou son représentant dans le même délai que prévu à l'article 9.02.
- 9.07 Tout salarié qui est l'objet d'une mesure disciplinaire écrite, peut soumettre son cas en conformité avec la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective.
- 9.08 Toute décision à laquelle en arrive la compagnie et le syndicat, par leurs représentants, sera finale.
- 9.09 Le représentant extérieur du syndicat accompagné d'un officier pourra rencontrer la compagnie pour discuter du grief avant de recourir à l'arbitrage ou avant l'audition.
- 9.10 Comité des griefs


Le syndicat élira ou nommera deux (2) employés qui feront partie du Comité des griefs. Ce Comité des griefs pourra être assisté de l'agent d'affaires extérieur du syndicat.



ARTICLE 10 - ARBITRAGE

- 10.01 Si un grief n'a pas été réglé en vertu de la procédure de grief ci-haut, il sera soumis par l'une ou l'autre des parties à cette convention à l'arbitrage dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables après l'expiration des délais prévus pour la réponse du gérant à l'article 9.04.
- 10.02 La partie qui désire soumettre le grief à l'arbitrage devra suggérer en même temps à l'autre partie le nom d'un arbitre. A défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix (10) jours de calendrier, l'une ou l'autre des parties pourra s'adresser au Ministre du travail pour faire nommer un arbitre d'office.
- 10.03 Dans tous les cas de mesure disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision de l'employeur; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 10.04 Les honoraires et dépenses de l'arbitre seront payés à part égale par les parties.
- 10.05 L'arbitre ne peut changer ou modifier aucune des dispositions de cette convention, ni en ajouter ou en soustraire. La décision de l'arbitre est finale et lie les parties.
- 10.06 Les délais énoncés dans les articles 9 et 10 sont de rigueur pour les deux (2) parties et ne peuvent être modifiés que par entente mutuelle écrite entre la compagnie et le syndicat.

ARTICLE 11 - GRÈVE ET LOCK-OUT

- 11.01 La Compagnie et le Syndicat s'engagent, pour la durée de la convention, à ne pas recourir à aucune grève ou lock-out.
- 

ARTICLE 12 - MESURES DISCIPLINAIRES

12.01 Un salarié congédié ou suspendu pour cause dont la preuve incombe à la Compagnie, reçoit un avis écrit en indiquant le ou les motifs dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la survenance ou la connaissance par la Compagnie de l'incident amenant le congédiement ou la suspension.

Une copie de l'avis ci-haut mentionné sera remise au Syndicat dans les mêmes délais.

12.02 Si des réprimandes écrites sont remises à un salarié, elles doivent l'être dans les cinq (5) jours ouvrables des faits qui amènent la réprimande, avec une copie au Syndicat dans les mêmes délais, à défaut de quoi, cette réprimande ne peut être utilisée plus tard contre le salarié.


12.03 Tout salarié convoqué par la compagnie concernant une mesure disciplinaire écrite, sa suspension ou son congédiement a droit d'être accompagné d'un représentant syndical s'il le désire. Si le salarié signe un document concernant une mesure disciplinaire, il le fait uniquement pour reconnaître le fait qu'il en est ainsi informé; l'employeur doit alors transmettre une copie du document au syndicat en même temps.

ARTICLE 13 - ANCIENNETÉ

13.01 Sujet aux autres dispositions de cet article, l'ancienneté sera calculée en tenant compte des états de service continu d'un employé pour la compagnie.

13.02 Un employé sera considéré à l'essai et ne sera placé sur la liste d'ancienneté qu'après avoir travaillé pendant soixante (60) jours ouvrables, alors que son ancienneté commencera à la date de son embauchage.

13.03 L'employeur fournira au syndicat à la signature de la convention collective, une liste de tous les salariés visés par la présente convention et contenant les nom, prénom, et ancienneté de chaque employé.




Cette liste devra être affichée dans l'usine par l'employeur au plus tard quinze (15) jours après l'entrée en vigueur de la convention. Elle demeurera affichée pendant toute la durée de la convention et sera révisée tous les six (6) mois par l'employeur. L'employeur avisera le syndicat au fur et à mesure de l'embauchage de nouveaux salariés en y indiquant leur nom, prénom, adresse et date d'embauchage et de licenciement s'il y a lieu.

ARTICLE 14 - PERTE D'ANCIENNETÉ

14.01 Le salarié perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:

- a) départ volontaire;
- b) renvoi pour cause;
- c) mise à pied excédant l'ancienneté à son crédit lors de sa mise à pied, si le salarié visé a moins d'un (1) an d'ancienneté;
- d) mise à pied pour une période excédant l'ancienneté à son crédit lors de sa mise à pied et ce, jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) mois, si le salarié visé a un (1) an et plus d'ancienneté lors de sa mise à pied;
- e) si à la suite d'une mise à pied, il refuse de revenir au travail dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent un Avis que la compagnie lui a fait parvenir par poste recommandée à sa dernière adresse connue;
- f) s'il a été absent sans permission pendant une période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs à moins d'une raison valable.

14.02 Nonobstant ce qui précède, le salarié qui accepte ou qui a déjà accepté un transfert à une occupation non couverte pas le Certificat d'accréditation, pourra être ramené à l'occupation qu'il détenait dans l'unité de négociation avec toute l'ancienneté acquise lors de son transfert y compris une ancienneté additionnelle jusqu'à concurrence de six (6) mois. De plus, le salarié qui accepte un tel transfert, obtient s'il le demande, son retour dans l'unité au cours du premier six mois de son transfert.



- 14.03 Le président n'a pas d'ancienneté préférentielle. Cependant, dans le cas où il est mis à pied, il maintient ses droits de remplir ses fonctions de président à l'usine tel que prévu dans la convention.

ARTICLE 15 - POSTES VACANTS

- 15.01 Lorsque l'employeur désire combler un poste vacant ou encore lorsqu'un nouveau poste est créé, l'employeur affiche ce poste pendant trois (3) jours ouvrables au cours desquels les employés qui désirent l'obtenir pourront s'inscrire sur un espace réservé à cette fin sur l'avis. Il est convenu qu'un employé absent peut également se porter candidat.
- 15.02 L'avis indiquera la description du poste, les qualifications requises et les heures de travail.
- 15.03 Le choix entre les postulants sera fait en considération des facteurs suivants: ancienneté, compétence et habileté. Si la compétence et l'habileté de deux employés sont relativement égales, l'ancienneté prévaudra.
- 15.04 Si un poste est comblé pour une durée temporaire, la compagnie s'engage à rencontrer les représentants du syndicat pour leur en faire part et leur expliquer les circonstances et la durée approximative du poste.
- 15.05 Le nom du salarié qui obtient un poste vacant ou nouveau est affiché sur les tableaux d'affichage dès la fin de la période d'affichage.
- 15.06 Le salarié qui est assigné temporairement à un poste retournera à son poste antérieur quand celui qu'il aura remplacé sera revenu à l'ouvrage.
- 15.07 Avant d'engager un nouvel employé pour combler un poste temporaire, la compagnie convient de l'offrir aux employés qualifiés qui seraient alors mis à pied.

Handwritten signature and initials

ARTICLE 16 - MISES A PIED ET RAPPEL

16.01 Les parties reconnaissent la nécessité de réserver le travail disponible aux employés possédant le plus d'ancienneté et il est entendu que s'il est nécessaire de faire des mises à pied pour manque de travail, la procédure suivante s'appliquera:

- a) Les salariés en période de probation seront les premiers mis à pied.
- b) S'il devient nécessaire de réduire davantage le personnel, le ou les employé(s) ayant le moins d'ancienneté seront mis à pied.
- c) Pour éviter d'être mis à pied, un employé peut exercer son droit d'ancienneté pour déplacer un employé avec moins d'ancienneté pourvu qu'il soit capable de satisfaire aux exigences normales du poste en question.
- d) Le rappel au travail des salariés mis à pied et le retour aux occupations normales des salariés déplacés à l'occasion de la mise à pied doivent se faire en sens inverse de la mise à pied et des déplacements.


16.02 Un avis préalable de trois (3) jours ouvrables au minimum sera donné aux salariés visés dans le cas d'une mise à pied qui doit durer plus de trois (3) jours ouvrables, sauf que l'avis peut être de plus courte durée dans les circonstances hors du contrôle de la compagnie.

ARTICLE 17 - CONGÉ DE MATERNITÉ

17.01 Les congés de maternité seront régis par les dispositions de la section 6 de la partie 2 du règlement sur les normes du travail.

ARTICLE 18 - SÉCURITÉ SANTÉ

18.01 L'Employeur et le Syndicat s'engagent à coopérer mutuellement au niveau du travail pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé du salarié durant les heures de travail. La Compagnie s'engage entre autres à fournir de l'eau chaude aux installations de lavage.



- 18.02 L'Employeur continuera à fournir un local convenable aux salariés pour leur permettre de prendre leur repas.
- 18.03 Aucun salarié ne sera tenu d'accomplir des travaux comportant un danger sérieux et immédiat pour sa sécurité et qui nécessitent que des mesures immédiates soient prises avant l'exécution de tels travaux.
- 18.04 Un salarié victime d'un accident de travail sera compensé pour les heures régulières de travail perdues (i.e.: le jour de l'accident, la balance de son équipe) qui ne sont pas payées par la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail, en autant que le salarié soit obligé d'aller à la clinique ou à l'hôpital ou chez le médecin traitant en conséquence de cet accident. L'Employeur fournira au salarié les premiers soins et le transport (aller-retour) alors nécessités par son état.
- 18.05 Toute inspection et enquête sur un accident de travail doivent s'effectuer en présence d'un représentant nommé par le Syndicat. L'Employeur remet au Syndicat une copie de tous les rapports de ces inspections et enquêtes aussitôt qu'ils lui sont remis.
- 18.06 L'Employeur s'engage à rédiger dans les quarante-huit (48) heures de l'accident ou de la maladie de travail, la déclaration requise par la C.S.S.T. et en remet une copie au salarié concerné et au Syndicat.
- 18.07 La Compagnie prendra les dispositions nécessaires pour assurer qu'il y ait en tout temps dans l'usine une personne qui aura reçu une formation en premiers soins équivalente à celle des Ambulanciers St-Jean. Une trousse de premiers soins sera disponible en tout temps dans l'usine.
- 18.08 A titre expérimental, la Compagnie remplacera les pinces devenues inutilisables par usure normale.
- 18.09 La Compagnie fournira gratuitement des bottes de sécurité et des lunettes pour les préposés de l'atelier mécanique et les remplacera au besoin.

Handwritten signature and initials

ARTICLE 19 - HEURES DE TRAVAIL

19.01 La semaine normale de travail est de quarante (40) heures par semaine à raison de huit (8) heures par jour, du lundi au vendredi inclusivement et les heures sont réparties comme suit sur les différents quarts de travail:

- a) Quart de jour seulement pour les classifications autres que mécanicien d'entretien, soit de:

7h15 a.m. à 15h15 p.m.

- b) Sur trois quarts de travail pour la classification mécanicien d'entretien soit:

quart de nuit (fixe): 23h15 à 7h15

quart de jour: 7h15 à 15h15

quart de soir: 15h15 à 23h15

Le premier quart de travail de la semaine débute effectivement le dimanche soir à 23h15 mais est considéré comme faisant partie des heures régulières de la semaine quant au travail effectué le dimanche sauf lorsqu'il s'agit d'une reprise des opérations suite à une fermeture temporaire, auquel cas, cette équipe travaillera du lundi au samedi inclusivement avec les mêmes heures de travail et de repas pour cette première semaine de travail.


L'alternance aux quarts de jour et de soir se fait chaque semaine lorsqu'il y a des mécaniciens d'entretien cédulés le jour et le soir.

19.02 Les postes sont affichés en indiquant qu'il s'agit d'un poste sur un ou plusieurs quarts de travail, s'il est fixe ou en alternance. Lorsqu'il y a plus d'un quart de travail, la Compagnie doit afficher le poste qui devient vacant et ne peut pas procéder par transfert d'un quart à un autre.

19.03 Le salarié pourra changer de quart de travail sur une même classification lors d'ouverture de poste ou de mise à pied et ce, selon la procédure prévue à la convention collective.

- 19.04 Le choix des équipes ou quarts de travail sur une même classification se fera par ordre d'ancienneté lors de mouvement de main-d'oeuvre en incluant le candidat choisi quand il y a ouverture.
- 19.05 Chaque salarié a droit à une période payée de trente-trois (33) minutes pour prendre son repas. Cette période de repas n'est pas travaillée et sera prise selon le cas au moment suivant:
- quart de jour: 11h42 à 12h15
quart de soir: 17h57 à 18h30
quart de nuit: 01h27 à 02h00
- 19.06 En cas de manque de travail, la Compagnie procédera par voie de mise à pied.
- 19.07 Tous les salariés auront droit à une période de repos de dix (10) minutes par demi-journée de travail.
- 19.08 Les salariés du quart de soir recevront une prime de quinze cents (\$0.15) l'heure pour toutes les heures qu'ils travailleront sur ledit quart. Les salariés du quart de nuit recevront une prime de trente cents (\$0.30) l'heure pour chaque heure qu'ils travailleront sur ledit quart.

ARTICLE 20 - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- 20.01 Tout travail autorisé et exécuté par un salarié en sus de son horaire normal de travail, tel que stipulé à l'article 19, est considéré comme surtemps et est rémunéré au taux d'une fois et demi ($1\frac{1}{2}$) le taux horaire régulier du salarié.
- 20.02 Tout salarié qui travaille le dimanche sera payé au taux double.
- 20.03 Si un salarié est rappelé au travail après avoir quitté l'usine, il recevra une rémunération minimale de trois (3) heures à temps simple, ou le temps travaillé à temps et demi ($1\frac{1}{2}$) selon que l'un ou l'autre est plus payant. Toutefois, les salariés à qui on demande de poursuivre leur travail en dehors des heures régulières de travail de façon continue avec les heures régulières, n'auront pas droit à une telle rémunération minimale.
- 

20.04 Dans le cas où il y a du temps supplémentaire à faire, ce travail sera offert au salarié normalement affecté à l'opération sur le set où le temps supplémentaire est requis. Si cet employé refuse le surtemps, ledit surtemps sera alors offert aux autres employés affectés à la même opération en commençant par le plus ancien. Si tous ceux qui sont affectés à l'opération prévue refusent le surtemps, les employés qui ont le moins d'ancienneté sur l'occupation seront tenus de faire le temps supplémentaire. En aucun temps, un employé ne peut être tenu d'exécuter plus de huit (8) heures en supplémentaire au cours de la même semaine.


ARTICLE 21 - FÊTES LÉGALES ET RELIGIEUSES

21.01 Les fêtes légales et religieuses suivantes seront chômées et payées:

Le 1er de l'An
 Le lendemain du jour de l'An
 L'Épiphanie
 Le Vendredi Saint;
 L'Ascension
 La St-Jean-Baptiste
 Le Jour du Canada
 La Fête du travail
 Le Jour de l'Action de Grâces
 La Toussaint
 L'Immaculée Conception;
 Noël
 Le lendemain de Noël

21.02 Les fêtes mentionnées au paragraphe 21.01 lorsque chômées, seront payées à raison de la moyenne horaire, surtemps exclu, pour les employés sujets au bonus, et à raison du salaire horaire, surtemps exclu, pour les employés payés à l'heure pour le nombre d'heures qu'ils auraient été normalement cédulés pour travailler s'il n'y avait pas eu de congé.

Tout travail autorisé, effectué à l'occasion des fêtes mentionnées au paragraphe 21.01, sera rémunéré à taux et demi (1½) en sus de la rémunération prévue au sous-paragraphe précédent.



21.03 Pour avoir droit d'être payé pour un congé statutaire, il est entendu qu'un employé:

- a) aurait autrement été cédulé pour travailler s'il n'y avait pas eu de congé, excepté si un congé arrive durant une période de vacances;
- b) toutefois, si un employé n'a pas travaillé les jours ouvrables déclarés comme tels précédant et suivant le jour de fête pour cause de maladie ou accident, congé d'absence, vacances annuelles, décès dans sa famille immédiate, tel que spécifié au paragraphe 21.04, ou mise à pied, il aura droit au paiement du congé pourvu que son nom ait paru sur la liste de paie de l'Employeur durant l'une des deux (2) semaines précédant celle du congé.

21.04 Dans le cas de décès du conjoint ou de l'enfant de l'employé, la Compagnie convient de lui accorder cinq (5) jours ouvrables de congé commençant, au choix de l'employé, la journée du décès ou le lendemain du décès. Dans le cas du décès du père, de la mère, du frère, de la soeur, du beau-père et de la belle-mère, du beau-frère et de la belle-soeur de l'employé, la Compagnie convient de lui accorder trois (3) jours consécutifs de congé. Dans le cas du décès du gendre et de la bru d'un employé, la Compagnie convient de lui accorder deux (2) jours consécutifs de congé et la journée des funérailles sera accordée comme congé en cas de décès des grands-parents de l'employé. Les congés ici prévus seront accordés sans perte de salaire selon le paragraphe 21.02.

21.05 Si l'un des jours de congé mentionnés au paragraphe 21.01 tombe durant les vacances d'un employé avec ancienneté, ce congé lui sera payé et, si l'employé en fait la demande, une journée additionnelle de vacances lui sera accordée. Le paiement ici mentionné est sujet aux dispositions du paragraphe 21.03.

21.06 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux (2) jours, dont l'un sera sans perte de salaire, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

ARTICLE 22 - VACANCES

22.01 La Compagnie fermera l'usine ou toute partie d'icelle pendant trois (3) semaines consécutives au temps qu'elle désignera entre le 1er juillet et le 15 août. Les employés à qui l'on demandera par ordre d'ancienneté de rester en devoir pendant la fermeture de l'usine pourront prendre leurs vacances à n'importe quel temps qui soit satisfaisant tant pour eux que pour la Compagnie.


22.02 La durée des vacances annuelles des employés ainsi que le montant des paies de vacances, sont établis conformément au tableau suivant:

Années de service	Longueur des vacances	Pourcentage
Moins de deux (2) ans	Deux (2) semaines	4%
Deux (2) ans et moins de trois (3) ans	Deux (2) semaines	5%
Trois (3) ans et moins de cinq (5) ans	Trois (3) semaines	6%
Cinq (5) ans et moins de dix (10) ans	Trois (3) semaines	7%
Dix (10) ans et moins de quinze (15) ans	Quatre (4) semaines	8%
Quinze (15) ans et moins de dix-huit (18) ans	Quatre (4) semaines	8½%
Dix-huit (18) ans et moins de vingt-cinq (25) ans	Quatre (4) semaines	9%
Vingt-cinq (25) ans et plus	Cinq (5) semaines	10%

22.03 Les employés qui ont droit à une quatrième (4e) et/ou cinquième (5e) semaine de vacances pourront la/les prendre à un moment qui les satisfait aussi bien que l'Employeur en tenant compte de leur droit d'ancienneté. Il est entendu que dans l'application de ce paragraphe, pas plus d'un (1) employé ne peut être absent en même temps lorsqu'il y a quinze (15) employés ou moins au travail. Lorsqu'il y a plus de quinze (15) employés au travail, deux (2) employés pourront être absents en même temps.

- 22.04 La rémunération prévue au paragraphe 22.02 sera basée sur le total des gains de l'employé pour le travail qu'il a exécuté dans les douze (12) mois qui se terminent à et qui incluent la dernière période de paie du mois d'avril.
- 22.05 C'est la Compagnie qui fixera la période de vacances. Si possible, deux (2) mois avant la période de vacances et, de toute façon, au moins un (1) mois avant, un avis indiquant cette période de vacances sera affiché dans l'usine.
- 22.06 Afin de calculer la rémunération à laquelle un employé a droit, ses années de service continu avec la Compagnie seront calculées au 1er mai.

ARTICLE 23 - PAIE


- 23.01 Le salaire sera payable toutes les semaines, avec une semaine d'arrérage, le jeudi matin pour l'équipe de 23h15 à 7h15, le mercredi soir pour l'équipe de 15h15 à 23h15 et le jeudi après-midi pour les autres équipes. Si le jeudi ou le vendredi est un jour non ouvrable, le salarié sera payé le jour précédent.
- 23.02 L'Employeur doit remettre au salarié avec sa paie, un bulletin contenant les mentions suivantes:
1. ses nom et prénom;
 2. la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
 3. le total de ses heures de travail payées au taux normal;
 4. le total de ses heures supplémentaires avec le taux applicable;
 5. la nature et le montant des primes, indemnités ou commissions versées;
 6. le taux de son salaire;
 7. le salaire brut gagné;
 8. la nature et le montant des déductions;
 9. le montant du salaire net versé;
 10. le nom de l'Employeur;
 11. avec la paie de vacances, le montant de salaire brut gagné pendant la période prévue à la clause 22.03.
- 

- 23.03 Tout employé qui se rapporte à l'ouvrage au commencement de son équipe régulière sans avoir été prévenu par la Compagnie de ne pas le faire, et qui normalement devrait être renvoyé chez lui parce qu'il n'y a pas d'ouvrage, sera payé l'équivalent de quatre (4) heures de travail à son taux régulier, à condition que, si la Compagnie l'exige, il fasse l'ouvrage qu'on lui demande de faire. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront cependant pas aux cas de force majeure ou de toute autre condition, quelle qu'elle soit, en dehors du contrôle de la Compagnie.
- 23.04 En cas de panne d'électricité, si la Compagnie demande aux salariés de rester disponibles à l'usine, ils ne subiront pas de perte de salaire pour le temps qu'ils ne travaillent pas.

ARTICLE 24 - SALAIRES

- 24.01 Advenant que des employés jouissent de salaire plus élevé que celui prévu à la convention, ils conserveront ce salaire plus élevé pendant la durée de la présente convention tant qu'ils demeureront sur la même occupation.

Pendant la durée de la convention, si l'Employeur crée une nouvelle fonction ou modifie substantiellement la fonction d'un salarié, le salaire est établi par entente entre l'Employeur et le Syndicat. S'il n'y a pas d'entente entre les parties, l'Employeur établit le salaire en rapport avec les échelles de salaire existantes à l'Annexe "A".

- 24.02 a) Si, après avoir suivi la procédure prévue à 24.01, les parties ne se sont pas entendues, le cas peut faire l'objet d'un grief dans les quinze (15) jours ouvrables complets qui suivent la date où le taux est établi par l'Employeur et ce en suivant la procédure prévue aux articles 9 et 10.
- b) Si, à tout stade de la procédure des griefs, y compris l'arbitrage, il est convenu de modifier le taux, cette modification sera rétroactive à la date à laquelle le taux aura été originalement fixé.
- 

c) La fonction de l'arbitre sera de déterminer le taux de la fonction en se guidant sur la cédule de salaires existante et sur les principes et méthodes selon lesquelles le nouveau taux a été établi.

24.03 Tout employé à qui la Compagnie demande de faire un ouvrage autre que son travail régulier, recevra ses gains moyens réguliers à temps simple ou le gain moyen régulier à temps simple pour l'occupation à laquelle il est transféré si celui-ci est plus élevé que son gain moyen régulier à temps simple. Il est entendu, toutefois, que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas s'il n'y a pas d'ouvrage disponible sur l'opération régulière de l'employé.

ARTICLE 25 - ASSURANCE-GROUPE

25.01 Le contrat d'assurance-groupe présentement en vigueur sera maintenu pour la durée de la convention. La Compagnie contribuera sur la base de deux dollars et soixante (\$2.60) par semaine pour chacun des employés mariés et de un dollar et quatre-vingt (\$1.80) pour chacun des employés célibataires.

Le choix tant des bénéficiaires que de l'assurance sera laissé à la partie syndicale. Ce plan entrera en vigueur le premier jour du mois suivant réception par l'employeur de l'avis officiel du syndicat. La contribution de chacun des employés décidée par le syndicat, sera déduite hebdomadairement du salaire.

ARTICLE 26 - AVANTAGES ET DROITS ACQUIS

26.01 Les avantages suivants seront maintenus:
Radio, droit de fumer, machines distributrices, l'usage du téléphone, le tout tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas d'abus ou que ça n'entrave pas le travail.

Handwritten signature and initials


ARTICLE 27 - DURÉE DE LA CONVENTION

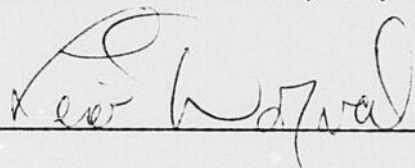
27.01 La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au 3 juin 1986 à l'exception des taux de salaire prévus à l'annexe "A", lesquels pourront être renégociés pour la deuxième (2e) année de la convention (i.e., période du 3 juin 1985 au 3 juin 1986), sur avis écrit d'une partie à l'autre dans les soixante (60) jours précédant le 3 juin 1985 avec tous les droits prévus au Code du travail du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Sorel, ce 21e jour de août 1984.

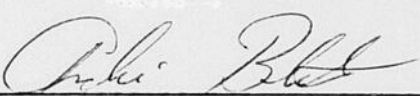
Tricot Richelieu Inc.

Syndicat des
travailleurs(euses) de
Tricot Richelieu (CSN)













ANNEXE "A"

CLASSIFICATIONS ET TAUX MINIMA DE SALAIRE

3 juin 1984

* <u>CLASSE 1</u>		
Mécanicien sur réparations et patron(avec boni)	\$	9.98
* <u>CLASSE 2</u>		
Mécanicien sur réparation et entretien (avec boni)	A)	9.80
	B)	9.62
* <u>CLASSE 3</u>		
Mécanicien d'entretien (avec boni)	A)	9.42
	B)	9.04
	C)	8.65
* <u>CLASSE 4</u>		
Mécanicien d'entretien (avec boni)	A)	9.42
	B)	9.04
	C)	8.65
<u>CLASSE 5</u>		
Préposé atelier mécanique		8.65
<u>CLASSE 6</u>		
Mécanicien de machine à coudre et magasinier		7.42
<u>CLASSE 7</u>		
Préposé au nettoyage des machines		6.00

* Pour les classifications avec boni: Le boni sera modifié tel que négocié.

LETTRE D'ENTENTE

entre

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES
DE TRICOT RICHELIEU C S N

et

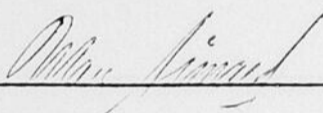
TRICOT RICHELIEU INC.


Les réprimandes écrites et mesures disciplinaires inscrites au dossier de l'employé seront rayées dudit dossier dans les douze (12) mois suivant leur inscription à moins de récidives de même nature dans une période ~~additionnelle~~ de douze (12) mois auquel cas elles seront maintenues au dossier du salarié.

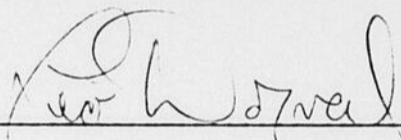
EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à ce 21^e jour de août 1984.

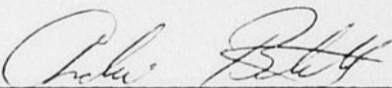
Tricot Richelieu Inc.


Syndicat des
travailleur(euses) de
Tricot Richelieu (CSN)

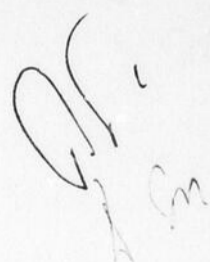












LETTRE D'ENTENTE

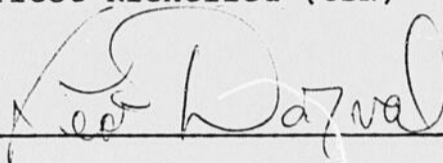
A partir de la signature de la convention collective, les employés recevront le taux prévu à l'annexe "A" pour leur classification. Cependant, ils ne devront pas recevoir moins qu'une augmentation minimum de 1.3% sur leur taux de salaire antérieur à l'entrée en vigueur de la présente convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à ce 21e jour de août 1984.

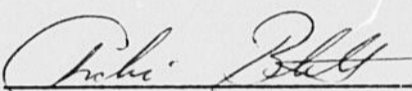
Tricot Richelieu Inc.

Syndicat des
travailleur(euses) de
Tricot Richelieu (CSN)

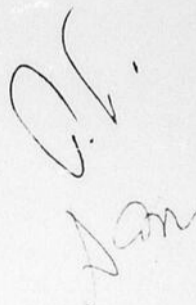












La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement 2 <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-2761-03		
Date	Signature: 85-09-06	Reception: 85-09-13	Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs & Travailleuses de Tricot Richelieu Inc 900 rue de l'Eglise Sorel, Qué J3R 3R9	<input type="checkbox"/> Déposant Tricot Richelieu Inc 200 rue Ramesay Sorel, Qué J3P 4A3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération du Commerce Inc Att.: M. Denis Martel 1601 Delorimier Montréal, Qué H2K 4M5	E.V.: Meme & 147 Victoria, Sorel Région: <u>06-07</u> Activité: <u>6172 (8)</u> Affiliation: <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Protocole de retour au travail
" Annexe "A"

- Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: **Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de Tricot Richelieu (CSN)**. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David /sg

85-09-23

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

entre

TRICOT RICHELIEU INC (La Compagnie)

et

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS &
TRAVAILLEUSES DE TRICOT RICHELIEU INC
(CSN) (Le Syndicat)

Attendu que les parties ont convenu des termes du prolongement de la convention collective en vigueur du 21 aout 1984 au 3 juin 1986.

Les parties conviennent de ce qui suit:



1. La signature de l'entente sur la convention et du présent protocole de retour au travail mettant fin au conflit de travail qui a débuté le 25 aout à 23.15 hrs.
2. Aucune représaille de quelque nature n'est exercée par la Compagnie contre un employé ou contre le Syndicat ou ses représentants à cause de gestes ou d'actes posés pendant la grève;
3. Aucune représaille de quelque nature n'est exercée par le Syndicat ou ses représentants contre la Compagnie ou ses représentants à cause de gestes ou actes posés pendant la grève;
4. Aucune action ou procédure judiciaire, civile ou pénale de quelque nature ne sera intentée par la Compagnie suite au conflit qui se terminera avec la signature des présentes, à cause d'actes, omission ou de gestes posés par le Syndicat ses représentants ou membres, à l'occasion de la grève;
5. Le retour au travail s'effectuera lundi le 9 septembre à partir de 7.15 A.M.;
6. La Compagnie maintiendra sa participation au coût de l'assurance collective pour la durée ou il y a eu conflit;

En foi de quoi les parties ont signé à Sorel ce 6ième jour de septembre 1985.

TRICOT RICHELIEU INC

Mano...

...

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
& TRAVAILLEUSES DE
TRICOT RICHELIEU INC (CSN)

...

...

A N N E X E "A"

1 Nov 1985

<u>CLASSE 1</u>		10.28
<u>CLASSE 2</u>	A)	10.10
	B)	9.92
<u>CLASSE 3 & 4</u>	A)	9.72
	B)	9.34
	C)	8.95
<u>CLASSE 5</u>	A)	9.34
	B)	8.95
<u>CLASSE 6</u>		6.30

1. Il y aura un réajustement de taux pour le préposé atelier mécanique et mécanicien de machines à coudre et magasinier de classe 5 à classe 5A) au taux de salaire de \$ 9.04 de l'heure à compter de la date de la ratification des négociations sur le taux des salaires pour la deuxième année de la convention collective.
2. Il y aura un montant forfaitaire de \$ 150.00 payable à tous les salariés de l'unité de négociations actuellement au travail payé aussitôt que possible après la ratification des négociations sur le taux des salaires pour la deuxième année de la convention collective.

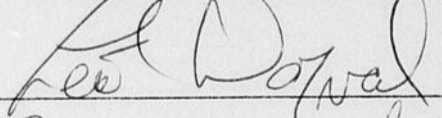
En foi de quoi nous avons signé à Sorel, ce 6ième jour de septembre 1985.

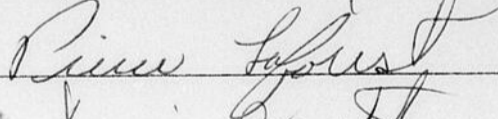
TRICOT RICHELIEU INC






SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
& TRAVAILLEUSES DE
TRICOT RICHELIEU INC (CSN)









La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-2761-03
Date	Signature: 84-11-20 Réception: 84-11-28 Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Synd. des Travailleurs et Travailleuses de Tricot Richelieu (CSN) 900 rue de l'Eglise Sorel, QC. J3R 3R9	<input type="checkbox"/> Déposant Tricot Richelieu Inc 200 Ramesay Sorel, QC. J3P 4A3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Heenan, Blaikie, Jolin, Potvin & Ass. Att: Me Pierre Trépanier 1001 O. boul. de Maisonneuve, ste 1400 Montréal, QC. H3A 3C8	E.V. Môme et 147 Victoria, Sorel Région: 06-07 Activité: 6172 (S) Affiliation: 1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques						
<p>- Entente: Article 16.01c) de la convention collective, pour déplacer dans l'atelier mécanique un employé.</p>						
<table border="1" style="width: 80%; margin-left: auto;"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Pierrette David/dg</td> <td style="text-align: center;">84-12-11</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Pierrette David/dg	84-12-11
Pour le commissaire général du travail						
Signature	Date					
Pierrette David/dg	84-12-11					

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

E N T E N T E

entre

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS & TRAVAILLEUSES
DE TRICOT RICHELIEU C.S.N.

'84 NOV 28 11:42

et

TRICOT RICHELIEU INC

1984
MONTREAL
MESSAGE

Handwritten signature

Les parties reconnaissent que dans le cadre de l'article
.16.01 c) de la convention en vigueur, il est convenu que
pour pouvoir déplacer dans l'atelier mécanique, tel
employé devra de plus être détenteur d'une attestation
scolaire attestant qu'il a suivi avec succès un cours
en soudure.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 20 du mois de
Novembre 1984.

SYNDICAT:

Paul Blais
Leo Wajwa

TRICOT RICHELIEU INC:

Mme Rivest
[Signature]

COPIE CONFORME